

## COMITE SYNDICAL

### DELIBERATION N°24-37

L'an deux mille vingt quatre à 10h00  
Le 2 octobre, à Chalons en Champagne

Date de convocation	25 septembre 2024
Nombre de délégués :	
● Titulaires	53 Titulaires
● Suppléants	53 Suppléants
● Présents	<b>28 Présents</b>
● Votes par procuration	1 votes par procuration

#### Étaient présents :

M. Bruno CUNY (représente M. F. BESSADI)  
M. Michaël DUFLOX (représente M. D. HERBILLON)  
Mme Inès DE MONTGON  
Mme Véronique CASTRONOVO  
M. Bernard DEKENS  
M. J.-Claude JACQUEMART (représente Mme D. FLORES)  
M. Sébastien PAULET  
M. Christian MAGISSON (représente Mme H. OLIVIER)  
M. Pascal MAUROY  
M. Emmanuel BAUDART  
M. Michel LALLEMAND  
M. Yvon HUMBLOT  
M. Jean SIMONIN  
M. J Pierre CORVISIER  
M. Jean-Yves JONET

M. Dominique DIDELOT (représente M. J-F. VALLOIRE)  
M. Dominique COLLIN  
M. Claude VALDENNAIRE  
M. André LIEBEAUX  
M. Régis AUBRY (représente M. E. GILLARDIN)  
M. Pierre CORDIER  
M. Michel NORMAND  
Mme Sylviane DENIS  
Mme Fabienne SCHOLLHAMMER  
Mme Danièle COMBE  
Mme Valérie WOITIER  
Mme Dominique HUMBERT (+ pouvoir de M. B. JOURDAIN)  
Mme Pascale GAILLOT

#### Objet de la délibération :

**PROJET « PAYS SEDANAIS » - GEOTECHNIQUE ET  
PIEZOMETRES - INDEMNISATIONS**

Résultat du vote
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

# COMITE SYNDICAL

## DELIBERATION N°24-37

*Objet de la délibération :*

### PROJET « PAYS SEDANAIS » - GEOTECHNIQUE ET PIEZOMETRES – INDEMNISATIONS

L'EPAMA, dans le cadre du projet dit du « Pays Sedanais » a conclu deux marchés publics pour la pose de piézomètres et la réalisation d'une étude géotechnique.

La réalisation de ces deux études implique l'implantation de piézomètres ou la réalisation de tranchées sur des parcelles agricoles, avec potentiellement des dégâts.

La chambre d'agriculture des Ardennes a été contactée et nous a transmis son barème d'indemnisation.

D'une part, les dégâts occasionnés seraient indemnisés à trois niveaux :

- une indemnité pour les dommages liés à la perte de la récolte en place
- une indemnité pour les dommages causés à la structure des sols (trous, ornières)
- une indemnité pour le trouble de jouissance lié à la présence même du piézomètre

D'autre part, une indemnité forfaitaire de 142€ (montant déterminé à partir du protocole d'indemnisation de travaux d'EDF) serait versée pour couvrir le dérangement occasionné (déplacements, temps passé, etc...)

Il est donc proposé au Comité d'autoriser le Président à conclure des protocoles d'indemnisation avec les exploitants impactés, aux conditions visées par la présente délibération et détaillées en annexe.

**Après avis du Bureau Syndical,**

**Ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,**

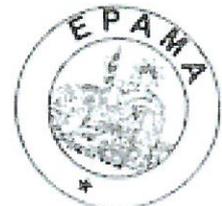
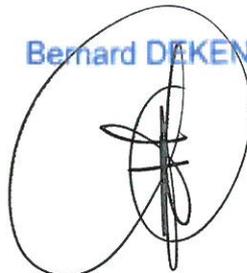
**Le Comité Syndical ;**

**- AUTORISE le Président à signer les protocoles d'indemnisation avec les exploitants impactés**

**- AUTORISE le paiement des indemnités calculées selon les modalités indiquées dans la présente et annexées à la délibération.**

Le Président de l'EPAMA

Bernard DEKENS



## BAREMES D'INDEMNISATION POUR PERTE DE RECOLTES – PROJET DU PAYS SEDANAIS

### ANNEXE 3 : Barème dégâts au sol

du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024

Actualisation : 1<sup>er</sup> octobre 2023

#### 1. Forages

Forage		Prix unitaire 2014/2015
<b>Sec à la tarière<sup>1</sup></b>	Par trou	11,96 €
<b>humide<sup>2</sup></b>	Par trou jusqu'à 25m <sup>2</sup>	199,25 €
	Par m <sup>2</sup> supplémentaire	0,62 €
<b>A la pelle mécanique Fouilles archéologiques</b>	Forfait jusqu'à 25 m <sup>2</sup>	199,25 €
	De 25 à 35 m <sup>2</sup>	7,97 €
	Au-delà de 35 m <sup>2</sup>	0,62 €

**Remarque** : Dans un même îlot de culture, le forfait "Forages humides et fouilles à la pelle mécanique" sera payé demi-tarif à partir du deuxième sondage.

L'actualisation est directement proportionnellement à l'évolution de l'IPAMPA Général 2015. L'ICMPA reste l'indice de référence jusqu'à 2011 (actualisation 2012/2013).

Forage		Valeur de référence Base 2007/2008
<b>Sec à la tarière<sup>3</sup></b>	Par trou	8.48 €
<b>humide<sup>4</sup></b>	Par trou jusqu'à 25m <sup>2</sup>	141.27 €
	Par m <sup>2</sup> supplémentaire	0.44 €
<b>A la pelle mécanique Fouilles archéologiques</b>	Forfait jusqu'à 25 m <sup>2</sup>	141.27 €
	De 25 à 35 m <sup>2</sup>	5.65 €
	Au-delà de 35 m <sup>2</sup>	0.44 €

#### 2. Traces et ornières

L'indemnisation des dégâts aux sols pour la reconstitution et les déficits sur récoltes suivantes est basée sur la valeur de la perte de récolte moyenne départementale (cf. annexe 4).

Profondeur de l'ornière	Surface minimale à indemniser	Perte de récolte moyenne
<b>De 0 à 20 cm</b>	4m	1.5
<b>De 20 à 40 cm</b>	4m	3
<b>Plus de 40 cm</b>	4m	5

L'EPAMA évitera, dans la mesure du possible, de réaliser des ornières de plus de 40 cm de profondeur.

<sup>1</sup> Forage secs à la tarière, carottés ou destructifs sous réserve du comblement de forage

<sup>2</sup> Forages nécessitant un fluide avec ou sans remontée de boue

<sup>3</sup> Forage secs à la tarière, carottés ou destructifs sous réserve du comblement de forage

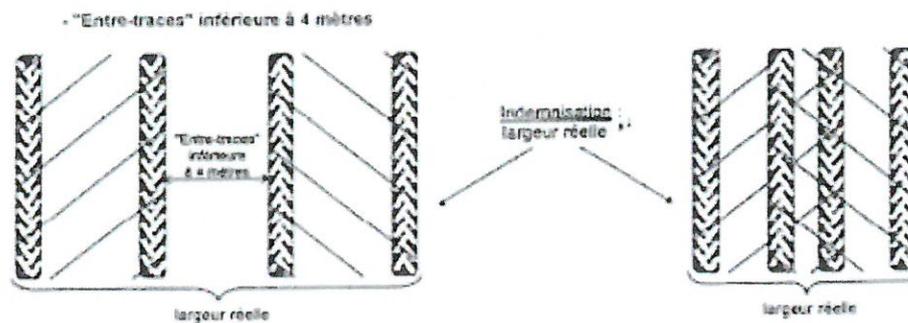
<sup>4</sup> Forages nécessitant un fluide avec ou sans remontée de boue

### 3. détermination des surfaces des dégâts aux sols

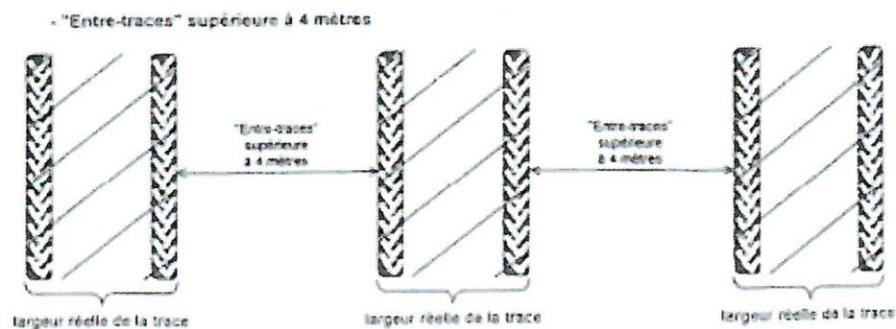
□ Dans le cas d'un seul passage de roues (aller et retour sur les mêmes traces de roues), l'indemnité est calculée sur la largeur du passage (bord extérieur des roues), avec un minimum de quatre mètres.



□ Dans le cas de passages de roues décalés, entraînant des chevauchements de passage de roues, l'indemnité est calculée sur la largeur totale du passage (bord extérieur des roues), avec un minimum de quatre mètres (cf. annexe 4).



□ En cas de croisement de deux passages, l'indemnisation sera comptabilisée deux fois.



# ANNEXE 4 : Barème Perte de récoltes

du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024

Actualisation : 1<sup>er</sup> octobre 2023

	Catégorie 1		Catégorie 2	
	C / ha	C / m <sup>2</sup>	C / ha	C / m <sup>2</sup>
<b>Blé</b>	2630,02	0,263	2286,97	0,229
<b>Orges</b>	2483,67	0,248	2159,71	0,216
<b>Autres céréales (avoine, triticale, seigle, sorgho...)</b>	2367,02	0,237	2056,27	0,206
<b>Maïs</b>	2281,22	0,228	1983,67	0,198
<b>Colza (et navette)</b>	2240,45	0,224	1948,22	0,195
<b>Tournesol</b>	1919,78	0,192	1669,38	0,167
<b>Féveroles (et fèves)</b>	1454,26	0,145	1264,57	0,126
<b>Pois</b>	1509,22	0,151	1312,36	0,131
<b>Plantes sarclées fourragères</b>	2555,88	0,256	2222,50	0,222
<b>Luzeerne</b>	2090,98	0,209	1816,25	0,182
<b>Prairies artificielles et temporaires</b>	1519,62	0,152	1321,58	0,132
<b>Prairies permanentes</b>			1435,39	0,144
<b>Betteraves</b>	3225,45	0,323	2804,74	0,280
<b>Chanvre</b>	2253,58	0,225	1959,63	0,196
<b>Pommes de terre fécule</b>	4900,14	0,490	4260,99	0,426
<b>Pommes de terre de consommation</b>	14845,93	1,485	12909,50	1,291
<b>Jachère</b>			645,54	0,065
<b>Remise en état de la luzerne et des prairies temporaires</b>			423,04	0,042
<b>Récolte moyenne départementale</b>	2805,39	0,281		

NB : Pour les cultures absentes du barème, sous contrat ou sous certification spécifiques, l'exploitant agricole pourra justifier une indemnisation particulière.

## Classement des régions agricoles par catégories de culture pour les pertes de récolte

Dans le cadre d'un projet linéaire, par un souci d'équité, l'ensemble des communes seront dans une même catégorie – la plus avantageuse. Ainsi pour le projet autoroutier, seule la catégorie 1 est appliquée.

Régions Agricoles	Polyculture	Prairies naturelles
<b>Ardennes</b> Autres PRA	1	2
Ardenne *	2	2
Thiérache *	2	2

## Pour le département des Ardennes :

- Communes de la Petite Région Agricole Ardenne :

AIGLEMONT  
ANCHAMPS  
ARREUX  
AUBRIVES  
BOGNY SUR MEUSE  
BOSSEVAL-ET-  
BRIANCOURT  
BOURG FIDELE  
BROGNON  
CHAPELLE

CHARNOIS  
CHOOZ  
CLIRON  
DAIGNY  
DAMOUZY  
DEVILLE  
DONCHERY  
ETEIGNIERES  
ESCOMTRES-ET-LE-  
CHESNOIS

FEPIN  
FLEIGNEUX  
FLOING  
FOISCHES  
FRANCHEVAL  
FROMELENNES  
FUMAY  
GERNELLE  
GESPUNSART  
GIVET

GIVONNE  
GLAIRE  
GUE D'HOSSUS  
HAM SUR MEUSE  
HARCY  
HARGNIES  
HAULME  
HAYBES  
HIERGES  
HOULDIZY  
ILLY  
ISSANCOURT-ET-RUMEL  
JOIGNY SUR MEUSE  
LA GRANDVILLE  
LA MONCELLE  
LA NEUVILLE AUX JOUTES  
LAIFOUR

LANDRICHAMPS  
LES HAUTES RIVIERES  
LES MAZURES  
MAUBERT FONTAINE  
MONTCORNET  
MONTCY NOTRE DAME  
MONTHERME  
MONTIGNY SUR MEUSE  
NEUFMANIL  
NEUVILLE LEZ BEAULIEU  
NOUZONVILLE  
POURU-AUX-BOIS  
RANCENNES  
REGNIOWEZ  
RENWEZ  
REVIN  
ROCROI

RUBECOURT-ET-  
LAMECOURT  
SAINT-LAURENT  
SAINT-MENGES  
SECHEVAL  
SEDAN  
SEVIGNY LA FORET  
SIGNY LE PETIT  
TAILLETTE  
THILAY  
TOURNAVAUX  
VILLE-SUR-LUMES  
VILLERS-CERNAY  
VIREUX-MOLHAIN  
VIREUX-WALLERAND  
VRIGNE-AUX-BOIS

#### ❖ Méthode de calcul du barème de pertes de récoltes

Pour une culture donnée, le barème de l'indemnité de pertes de récolte est déterminé chaque année à partir de la moyenne des trois meilleures années de produits bruts (rendement x prix par hectare) parmi les cinq dernières. A cette moyenne, sont intégrées les sous-produits et résidus divers ainsi que les aides directes à la surface au titre de la PAC. Le produit net, ainsi obtenu, correspond à l'indemnité de perte de récolte pour une culture donnée.

La valeur des rendements est issue des statistiques du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (Service AGRESTE).

Les prix des récoltes sont ceux constatés par les centres comptables professionnels de Champagne-Ardenne pour l'ensemble des cultures, à l'exception des betteraves sucrières pour lesquelles le prix sera celui transmis par le Syndicat Général Betteravier Nord-est et des prairies permanentes pour lesquelles le prix sera celui de l'A.O.C Foin de Crau.

Les aides à la surface sont issues des publications annuelles de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Champagne-Ardenne.

La valeur constatée est augmentée de 5 % pour tenir compte de l'hétérogénéité des rendements dans la parcelle et du décalage statistique par rapport aux gains de productivité constatés d'une année sur l'autre.

## ANNEXE 14 : Barème d'indemnisation des bornes et piézomètres

du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022

Actualisation : 1<sup>er</sup> octobre 2021

Type	€/objet/an
Borne	62.72 €
Piézomètre	62.72 €

L'indemnité sera versée en principe pour une durée de deux ans.

Si la présence de la borne ou du piézomètre s'avère être plus longue, l'indemnité sera versée les années suivantes.

Le site devra être remis en état lors de l'enlèvement de ces éléments temporaires

Ces valeurs sont actualisées annuellement en fonction de l'indice IPAMPA Général base 2015 (source INSEE)